

**INSTRUCTION N° 02-2024 DU 25 AVRIL 2024 RELATIVE AUX
INDEMNITES COMPENSATRICES DE FRAIS ENGAGES A L'OCCASION
DE MISSIONS TEMPORAIRES A L'ETRANGER**

I-DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : En application des dispositions de l'article 76 du règlement n°07-01 du 03 février 2007, modifié et complété, relatif aux règles applicables aux transactions courantes avec l'étranger et aux comptes devises, et des textes applicables en la matière relatifs au droit de change, au profit des entreprises du secteur économique, au titre des indemnités compensatrices des frais engagés à l'occasion de missions temporaires à l'étranger, la présente instruction, a pour objet de préciser les conditions et les modalités d'application de ce droit .

Article 2 : Les banques intermédiaires agréés, sont autorisées à accorder un droit de change au profit des entreprises de production de biens et de services de droit algérien, au titre des indemnités compensatrices des frais engagés à l'occasion de missions temporaires à l'étranger, comprenant :

- des indemnités journalières ;
- des indemnités journalières complémentaires.

Article 3 : Les entreprises de production de biens et de services, de droit algérien exportatrices, de produits hors hydrocarbures, titulaires de comptes devises doivent utiliser en priorité leurs avoirs disponibles au crédit de ces comptes, pour le bénéfice du droit à ces indemnités.

Dans le cas où les titulaires de ces comptes devises, ne disposent pas de fonds suffisants au crédit de leurs comptes pour le règlement en devises, la banque leur fournit des devises contre dinars algériens.

Il demeure entendu que les indemnités journalières et les indemnités journalières complémentaires à allouer aux personnels des entreprises exportatrices obéissent aux mêmes conditions prévues par la présente instruction.

Article 4 : Les administrations publiques, les offices publics, les établissements publics à caractère administratif et les collectivités locales ne sont pas concernés par la présente Instruction et sont régis par la réglementation en vigueur, notamment le décret exécutif n°24-78 du 27 Rajab 1445 correspondant au 8 février 2024 relatif aux indemnités compensatrices des frais engagés à l'occasion de missions temporaires à l'étranger.

II – CONDITIONS D'APPLICATION

Article 5 : La présente instruction s'applique aux entreprises économiques qui remplissent l'un des critères ci-dessous :

5-1. Les entreprises économiques dont le capital social est égal ou supérieur à 30.000.000 DA (trente millions de dinars).

Ces catégories d'entreprises sont éligibles au droit de change dans les conditions fixées aux articles 6 à 16 ci-après, sans limitation annuelle de budget ou de nombre de missions.

5-2. Les entreprises économiques de production de biens ou de services dont le capital social est compris entre 3.000.000 DA (Trois Millions de Dinars) et 30.000.000 DA (Trente Millions de Dinars), qui emploient un effectif égal ou supérieur à 100 personnes et qui réalisent un chiffre d'affaires de 90.000.000 DA (Quatre-Vingt-Dix Millions de Dinars) ou plus, sont éligibles au droit de change dans les conditions fixées aux articles 6 à 16 ci-après, et dans les limites suivantes :

- 3.600.000 DA (Trois Millions Six Cent Mille Dinars) par an pour les entreprises réalisant un chiffre d'affaires de plus de 225 Millions de dinars.

- 2.800.000 DA (Deux Millions Huit Cent Mille Dinars) par an pour les entreprises réalisant un chiffre d'affaires de 150 à 225 millions de dinars.

- 2.000.000 DA (Deux Millions de Dinars) par an pour les entreprises réalisant un chiffre d'affaires de 120 à 150 Millions de Dinars.

- 1.200.000 DA (Un Million Deux Cent Mille Dinars) par an pour les entreprises réalisant un chiffre d'affaires de 90 à 120 Millions de Dinars.

5-3. Les entreprises économiques de production de biens ou de services dont le capital social est compris entre 300.000 DA (Trois Cent Mille Dinars) et 3.000.000 DA (Trois Millions de Dinars), et qui emploient un effectif au moins égal à 20 personnes, sont éligibles au droit de change (en fonction de l'effectif réel qu'elles emploient) dans les limites suivantes :

- 1.000.000 DA (Un Million de Dinars) par an pour les entreprises employant un effectif de 70 à 99 personnes.

- 800.000 DA (Huit Cent Mille Dinars) par an pour les entreprises employant un effectif de 40 à 69 personnes.

- 600.000 DA (Six Cent Mille Dinars) par an pour les entreprises employant un effectif de 20 à 39 personnes.

III-MODALITES D'APPLICATION

Article 6 : Le droit de change, au titre des indemnités journalières compensatrices des frais engagés à l'occasion de missions temporaires à l'étranger, peut être exercé par les entreprises économiques dans les limites ci-après :

- Cadres statutaires et/ou dirigeants : 32000 DA.
- Cadres supérieurs : 24000 DA.
- Cadres techniques : 20000 DA.

Article 7 : Une indemnité complémentaire journalière est fixée pour chaque catégorie selon les montants suivants :

- Catégorie 1 : 3000 DA/jour.
- Catégorie 2 : 2500 DA/jour.
- Catégorie 3 : 2000 DA/jour.

Article 8 : Les indemnités journalières et les indemnités journalières complémentaires sont allouées pour une durée maximale de 07 jours pour chaque mission.

Article 9 : En cas d'annulation d'une mission avant le départ de l'agent concerné ou de réduction de sa durée celui-ci est tenu de restituer, dans les dix (10) jours à la banque intermédiaire agréé qui a cédé les devises, les montants éventuellement échangés.

Article 10 : Lorsque l'agent est pris en charge par l'administration d'accueil, il bénéficie de :

- 25 % de la totalité des indemnités, en cas de prise en charge des frais d'hébergement et de restauration ;
- 50 % de la totalité des indemnités, en cas de prise en charge des frais d'hébergement.

Les frais du titre de voyage ne sont pas versés par l'employeur lorsque ces derniers sont pris en charge par l'organisme d'accueil.

Article 11 : Pour bénéficier du droit de change, au titre des indemnités journalières et des indemnités complémentaires journalières compensatrices, des frais engagés à l'occasion de missions temporaires à l'étranger, les entreprises économiques de production de biens ou de services doivent obligatoirement déposer un dossier auprès d'une seule banque intermédiaire agréé.

IV- DE LA COMPOSITION DU DOSSIER DE FRAIS DE MISSIONS

Article 12 : Le dossier de demande des indemnités journalières et des indemnités complémentaires journalières compensatrices des frais engagés à l'occasion de missions temporaires à l'étranger, déposé auprès d'une seule banque, doit comprendre :

- La demande de frais de missions, établie en (3) exemplaires, signée par la (les) personne(s) habilitée(s).

- Une déclaration sur l'honneur, conformément au modèle joint en Annexe I.
- Un document officiel établi par le chef d'établissement désignant les personnes dûment habilitées à signer les ordres de missions et les demandes de frais de missions des agents de l'entreprise se rendant à l'étranger, appuyé du dépôt du spécimen de signature des intéressés.
- Une fiche de renseignements établie conformément au modèle joint en Annexe II.
- Le passeport en cours de validité.
- Copie de l'ordre de mission signée par la (les) personne(s) habilitée(s).

V- DU REGLEMENT FINANCIER

Article 13 : Le droit de change exercé par l'entreprise relatif aux indemnités compensatrices de frais engagés à l'occasion de missions temporaires à l'étranger doit être couvert par les disponibilités en dinars de l'entreprise ou en devises tel que prévu à l'article 3 de la présente instruction.

VI- DE L'APUREMENT DU DOSSIER

Article 14 : L'apurement auprès de la banque du dossier de frais de missions doit intervenir par l'entreprise concernée, dans les dix (10) jours qui suivent la date de retour prévue dans l'ordre de mission par la présentation de tout justificatif en rapport avec la mission.

VII- DU COMPTE RENDU

Article 15 : Les banques intermédiaires agréés doivent adresser des comptes rendus trimestriels par voie électronique, aux services de la Banque d'Algérie chargés du Contrôle des Changes, faisant ressortir par entreprise le nombre de personnes qui se sont rendues en mission à l'étranger et les montants des droits exercés, selon modèle joint en annexe III.

Article 16 : Les documents relatifs à ces utilisations doivent être conservés par la banque pendant une période de (3) ans et tenus à la disposition des services de la Banque d'Algérie chargés du Contrôle des Changes pour tout contrôle éventuel.

VIII- AUTRES DISPOSITIONS

Article 17 : Toute infraction à la réglementation des changes est passible des sanctions prévues par la loi.

Article 18 : Pour toute éventuelle difficulté d'application, il y a lieu de saisir les services de la Banque d'Algérie chargés du Contrôle des Changes.

Article 19 : Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente Instruction.

Le Gouverneur

Salah-Eddine TALEB

ANNEXE I

DECLARATION SUR L'HONNEUR

Alger, le

Je soussigné
Fonction au sein de l'entreprise
Dénomination ou Raison sociale
Dont le siège est situé, sis

Déclare sur l'honneur que mon entreprise ne dispose ni d'un compte devise ni du droit au frais de mission à quelque titre que ce soit, et déclare me soumettre à tout contrôle qui serait effectué par la Banque d'Algérie.

En outre, je m'engage à restituer à l'agence bancaire, le montant devise du droit de change ouvert en cas de non-participation ou désistement pour quelque raison que ce soit.

Tout manquement à cet engagement constitue une violation à la réglementation des changes.

La présente est délivrée pour servir et valoir ce que de droit.

Lu et approuvé
Le bénéficiaire

ANNEXE II

FICHE DE RENSEIGNEMENTS

(A JOINDRE A L'APPUI D'UN DEPÔT DE DOSSIER DE DROIT DE CHANGE AU TITRE DE L'INSTRUCTION EN L'OBJET)

- Nom ou raison sociale
- Capital social
- N° du registre de commerce
- Nature ou branche d'activité
- Evolution des effectifs des (3) derniers exercices (1)
- Masse salariale des (3) derniers exercices (1)
- Chiffres d'affaires des (3) derniers exercices (1)

Je soussigné certifie exactes les renseignements fournis ci-dessus.

Nom et qualité du signataire mandaté de l'entreprise

(1) Les indications ne concernent pas les entreprises de création récente.

